



PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2009-P- 2979

ARRÊTÉ

**portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
de l'établissement TOTALGAZ sur la commune de GIMOUILLE**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Nièvre**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-22, R.125-9 à R. 125-14 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3131 du 11 octobre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement TOTALGAZ situé sur le territoire de la commune de GIMOUILLE ;

VU les courriers des 6 octobre et 19 novembre 2009 de la société TOTALGAZ proposant des représentants des collèges « employeur » et « salariés » ;

VU la délibération du 23 mars 2009 de la commune de CHALLUY et la délibération du 27 mars 2009 de la commune de GIMOUILLE proposant des représentants du collège « collectivité territoriale » ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres du CLIC est expiré et qu'il convient de renouveler cette instance de travail ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'établissement TOTALGAZ sur la commune de GIMOUILLE, est renouvelé ainsi qu'il suit :

Collège administrations

Le préfet ou son représentant,

Le responsable du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

Le responsable du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Collège collectivité territoriale

M. Jean-Pierre PREFOL, adjoint au maire de GIMOUILLE,

M. Nicolas LOISY, adjoint au maire de CHALLUY.

.../...

Collège exploitants

M. Thierry DUCLOS, représentant du département Centre et Dépôts de TOTALGAZ,
M. Fabrice GABEL, responsable d'établissement du dépôt-relais de TOTALGAZ à MOUILLE.

Collège riverains

Mme Danièle AUCLIN, présidente de l'association DECAVIPEC,

Mme Annie MARIEN, présidente de l'union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir 58).

Collège salariés

M. Jean-Claude LEININGER, directeur délégué de la direction régionale de Lyon de la société TOTALGAZ,
M. Jean-Philippe ANDRIVET, gestionnaire mouvements réservoirs de la direction régionale de Lyon de la société TOTALGAZ.

Article 2 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 4 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 et les exploitants de l'établissement TOTALGAZ situé sur la commune de GIMOUILLE.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5 ci-dessous.

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 5 ci-dessous.

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application du 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement ;

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Article 5 : L'exploitant adresse, au moins une fois par an au comité, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application du 5° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévu par l'article 38 du décret susmentionné ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 6 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 7 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de GIMOUILLE et de CHALLUY.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités prévues à l'article 7.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de GIMOUILLE,
- M. le maire de CHALLUY,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 26 NOV. 2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département


Michel PAILLISSÉ